

## Commune de PERI



**Note sur le réseau pluvial communal dans le  
cadre de l'établissement du Plan Local  
d'Urbanisme.**

**01/11/2018**

## SOMMAIRE

- 1 PRESENTATION DE LA NOTE**
- 2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**
  - 2.1. Les codes et réglementations applicables
  - 2.2. La législation appliquée aux collectivités territoriales
  - 2.3. Les documents d'urbanisme réglementaires
  - 2.4. Les documents réglementaires complémentaires
  - 2.5. La gestion des eaux pluviales
- 3. LE SCHEMA DIRECTEUR d'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**
  - 3.1. Le SDAGE du bassin Corse
  - 3.2.1 Les engagements du SDAGE et la gestion des eaux de pluie
  - 3.2. Le programme de mesures
  - 3.3. Le programme de mesures du bassin Corse et les eaux de pluie
  - 3.4. Impact du risque inondation et de l'écoulement pluvial sur les installations de distribution en eau potable
- 4. La GeMAPI**
- 5. LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION**
- 6. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**
- 7. LE ZONAGE PLUVIAL**
  - 7.1. Rappels techniques
  - 7.2. Plan de Zonage pour la commune de Peri
  - 7.3. Mise en application des prescriptions du futur zonage pluvial
- 8. LE REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT**
- 9. GUIDE TECHNIQUE DU SDAGE**
- 10. DOSSIER LOI SUR L'EAU**
- 11. NORMES EN VIGUEUR**
- 12. LA SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DANS LA COMMUNE**
- 13. LA SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DANS LA COMMUNE**
- 14. CONCLUSIONS**
- 15. ANNEXE**

## 1. PRESENTATION DE LA NOTE.

Peri est une commune française située dans la circonscription départementale de la Corse-du-Sud et le territoire de la collectivité de Corse.

Elle appartient à l'ancienne piève de Mezzana et fait partie depuis 2004 de la communauté d'agglomération de l'arrière-pays ajaccien.

Le village est étalé au bas d'un contrefort montagneux (alt. 450 m), couronné par une forêt composée de chênes-verts, bruyères, arbusiers et châtaigniers.

Deux hameaux sont situés à proximité du village, l'Olmo et la Salasca.

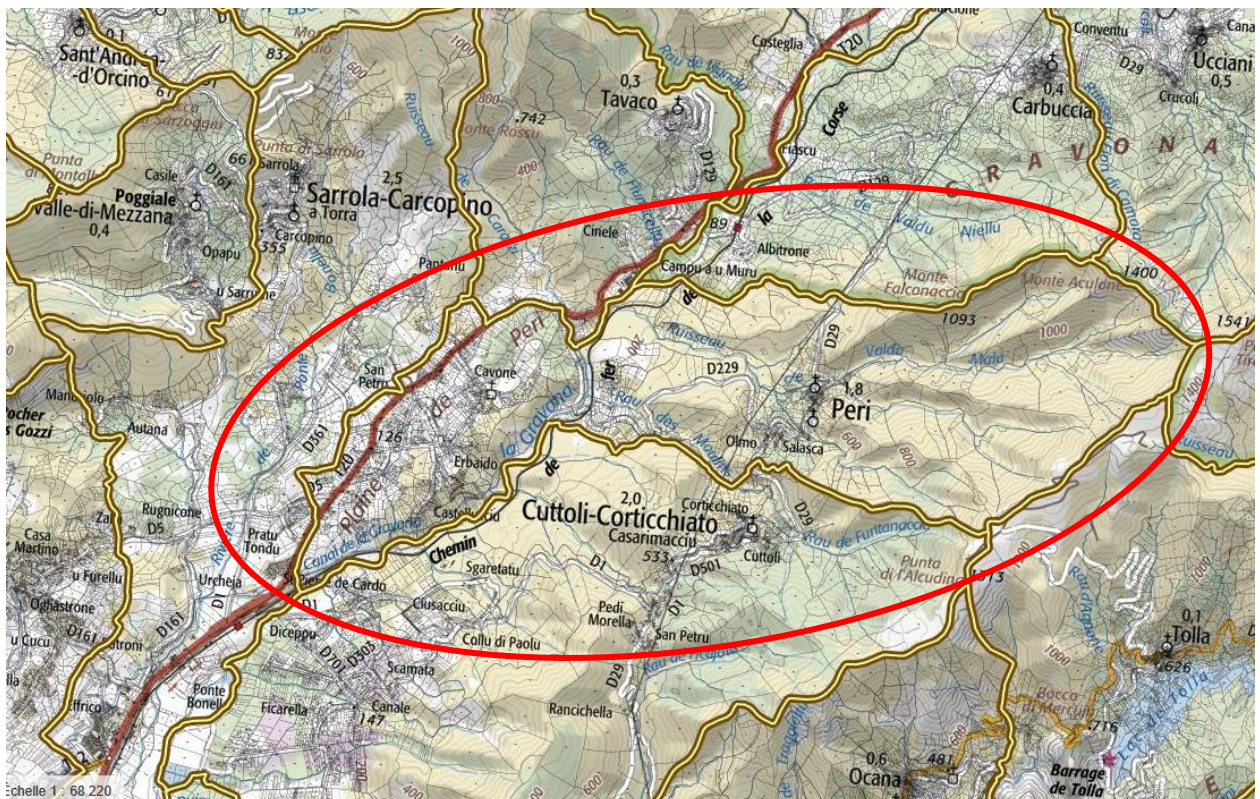
Au-dessus des maisons, se trouve un espace limité par deux rivières, constitué d'anciennes terrasses de cultures.

Les habitants sont les Piracci (au singulier Piracciu).

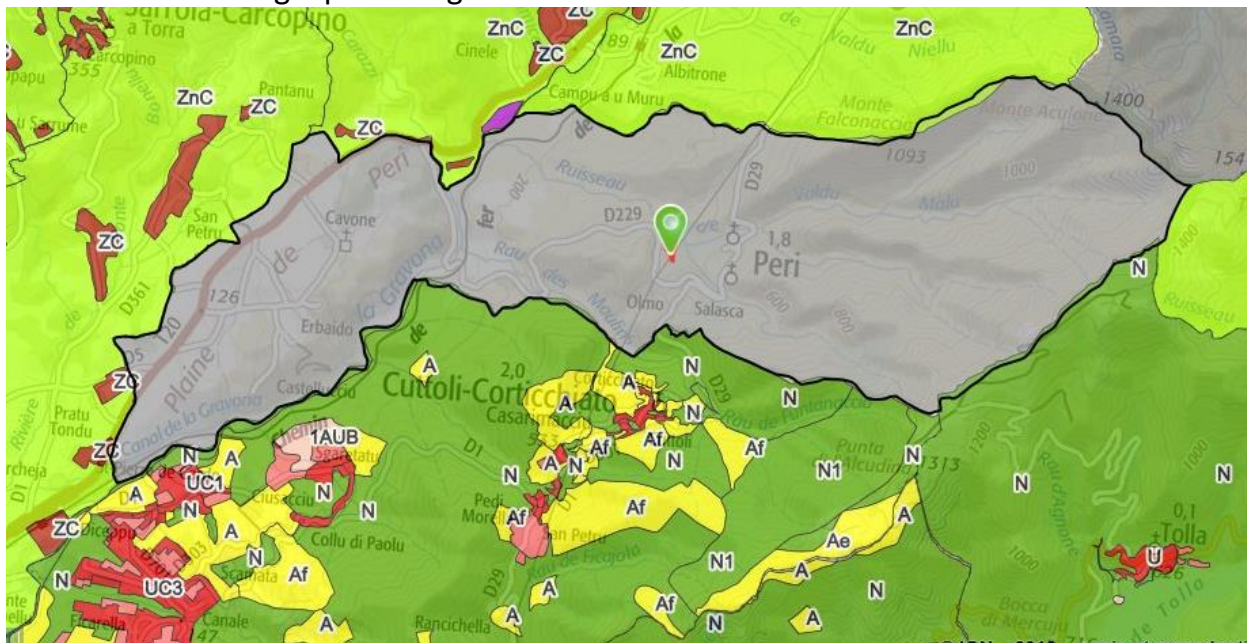
Le territoire de la commune est composé du village situé à une altitude de 450 m et d'une partie importante située sur la plaine longeant la route Ajaccio/Bastia ; l'ensemble se compose de 23,65 km<sup>2</sup> avec les coordonnées suivantes 42° 00' 18" nord, 8° 55' 17" est et une altitude de 38 à 1507 m maximum.

Le village est entouré par les communes de Tolla, Vero, Carbuccia, Ucciani, Tavaco, Bastelica, Cuttoli-Corticchiato et Sarrola-Carcopino.

Peri se trouve à 18 km au Nord-Est d' Ajaccio, la plus grande ville aux alentours.



La commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme.



Dans ce cadre, la commune a confié l'élaboration de son PLU à l'**agence Platinum** qui doit établir une note sur la gestion des eaux pluviales sur le territoire et notamment :

- La définition des zones ou des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- La conformité de la collecte et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement vis-à-vis des codes et règlements en vigueur.

Cette réalisation impose de préciser l'orientation qu'envisage de prendre la commune pour la gestion des eaux pluviales et notamment de répondre à :

- **L'article L 2224-10 du code général des collectivités locales :**  
« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement les zones ou des mesures doivent être prises pour délimiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- **L'article R111-8 du code de l'urbanisme :**  
« L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. »

**La présente note est destinée à compléter l'aspect réglementaire de la gestion des eaux pluviales, mais en aucun cas elle ne se substitue à un véritable diagnostic/schéma directeur ou à un zonage, qui sont des démarches évoquées dans ce document comme des objectifs futurs à envisager à moyen terme par la collectivité qui en aura la charge (commune ou communauté de communes).**

En effet si l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales rappelle

utilement que :

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif **relevant des communes**, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines »,

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (**loi NOTRe**), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Avant cette date, ces compétences demeurent facultatives pour les communautés de communes, jusqu'au 1er janvier 2018, puis deviennent optionnelles entre 2018 et 2020.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales urbaines, définie à l'article L. 2226-1 du CGCT, le Conseil d'État l'assimile à un service public relevant de la compétence « assainissement », lorsque cette dernière est exercée de plein droit par un établissement public de coopération intercommunale (décision n° 349614 du 4 décembre 2013). Par conséquent, le **transfert, à titre obligatoire**, de la compétence « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération entraînera également celui de **la gestion des eaux pluviales urbaines** à compter du 1er janvier 2020.

Avant cette date, la prise de compétence « assainissement » en tant que compétence optionnelle implique également le transfert de la gestion des eaux pluviales, que les réseaux soient unitaires ou séparatifs.

Donc au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020 la compétence et la gestion des eaux pluviales de la commune de Peri devrait être assurés par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

## **2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.**

Un certain nombre de responsabilités incombe pour l'instant aux communes, en particulier pour la gestion des systèmes d'assainissement dont elles héritent.

La planification dans le domaine de l'eau est encadrée par la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, et le code de l'environnement.

Elle s'applique au travers des SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de leur programme de mesures, établis par grands bassins versants, et les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux), élaborés plus localement par bassin versant.

Dans un projet d'aménagement, la gestion des eaux pluviales est nécessairement prise en compte. Que le projet prévoie un écoulement vers le réseau ou la mise en œuvre de techniques d'infiltration naturelle, de stockage ou de rétention, le cahier des charges doit respecter le cadre règlementaire et législatif en vigueur sur le territoire.

En France, la législation nationale est assez peu précise sur la gestion des eaux pluviales, dans la mesure où elle est dispersée dans plusieurs codes.

Les mesures proviennent principalement de la Loi sur l'Eau (2006) spécifiant que les aménagements doivent limiter l'imperméabilisation des sols et ne pas aggraver le risque d'inondation, et qui soumet les rejets importants d'eaux pluviales à une procédure « au titre de la loi sur l'eau ».

### **2.1. Les codes et réglementations applicables :**

Voici quelques extraits des codes impactés par cette problématique (liste non exhaustive).

#### **Code de l'Environnement, Article R214-1 (Loi sur l'Eau)**

La rubrique 2. 1. 5. 0. précise les IOTA définis sur la surface totale du projet, qui sera soumis soit à déclaration, soit à autorisation suivant le seuil atteint dans le cadre de la Loi sur l'Eau.

*« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

*1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;*

*2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »*

L'élaboration du dossier Loi sur l'eau concerne le maître d'ouvrage, public ou privé, dont le projet d'aménagement dépasse les seuils ci-dessous.

Aussi lors de la conception d'un projet de superficie supérieure à 1 hectare (lotissement, zone d'activités,), il convient de :

1. Vérifier où se situe le rejet des eaux pluviales
2. Vérifier à quel régime le projet est soumis (déclaration ou autorisation)
3. Prévoir des mesures permettant de compenser les impacts du projet

#### **Code civil, Article 640 et Article 641**

Le propriétaire ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs ; le cas échéant une compensation est prévue soit par le versement d'une indemnisation soit par des travaux.

#### **Code de l'urbanisme**

L'Article L 421-6 et les articles R 111-2, R 111-8 et R 111-15 du Règlement National de l'Urbanisme, permettent soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux soit de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une considération insuffisante de la gestion de ces eaux dans le projet.

## **2.2. La législation appliquée par les collectivités territoriales**

La collectivité compétente peut refuser le raccordement des eaux pluviales aux réseaux d'assainissement (unitaires ou séparatifs).

L'Article L1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit que la commune puisse fixer des prescriptions pour le raccordement des eaux pluviales.

Ces prescriptions peuvent par exemple porter sur des principes d'infiltration des eaux pluviales avant raccordement ou sur des valeurs limites de débit acceptable dans les réseaux.

Le cas échéant, elles intègrent les orientations et règles définies dans le cadre du zonage pluvial de la collectivité.

En effet, le zonage d'assainissement, Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, spécifie que les communes doivent délimiter :

*« 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

## **2.3. Les documents d'urbanisme réglementaires**

Les mesures contraignantes à respecter sur un territoire donné sont précisées dans les documents d'urbanisme locaux tels que les SDAGE, SAGE, SCOT, PLU et Cartes communales.

Ci-dessous une sélection non exhaustive des documents d'urbanisme pouvant inclure une réglementation sur la gestion des eaux pluviales.

### **SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)**

Le SDAGE est un outil de planification décentralisé, fixant pour une période de six ans les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs à atteindre en termes de qualité et de quantité des eaux.

Chacun des douze grands bassins hydrographiques français dispose de son SDAGE.

Le SDAGE a une portée juridique : les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) doivent être compatibles avec celui-ci.

### **SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)**

Le SAGE décline à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un système aquifère les grandes orientations définies par le SDAGE.

Depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de deux parties essentielles :

- le plan d'aménagement et de gestion durable
- le règlement et les documents cartographiques.

### **SCOT (SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE)**

Les SCOT sont des documents de planification à long terme, visant à fixer les objectifs du développement durable d'un territoire intercommunal.

Il contient 3 documents :

- un rapport de présentation, qui contient un diagnostic et une évaluation environnementale
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO), opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement.

### **PLU OU PLUI (COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL)**

Le Plan Local d'Urbanisme (Art. L 123-1 et suivants et Art. R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme), est l'outil permettant d'exprimer le projet urbain de la commune ou de l'intercommunalité.

Il prend en compte les problématiques environnementales, dont la prévention du risque d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels.

Une commune peut donc adopter dans le règlement de son PLU des prescriptions sur les eaux pluviales opposables aux constructeurs et aménageurs.

Le PLU est un document d'urbanisme très important à l'échelle des communes et doit être compatible avec les objectifs définis par les SDAGE et SAGE, ainsi qu'avec les dispositions d'un éventuel contrat de rivière.

En matière de seuils d'infiltration, ceux définis dans le PLU s'appliquent lorsqu'ils sont plus sévères que ceux du Règlement National de l'Urbanisme, sachant que toutes les communes devront disposer d'un PLU d'ici 2017.

A noter également que certains Plans d'Occupation des Sols (POS) - ancêtres des PLU - sont encore en vigueur sur le territoire mais sont destinés à être supprimés d'ici le 31 décembre 2015.

### **LA CARTE COMMUNALE**

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés : elle permet de fixer clairement les règles du jeu.

Elle peut élargir le périmètre constructible au-delà des « parties actuellement urbanisées » ou créer de nouveaux secteurs constructibles qui ne sont pas obligatoirement situés en continuité de l'urbanisation existante.

Elle peut aussi réserver des secteurs destinés à l'implantation d'activités industrielles ou artisanales.

Contrairement au PLU, elle ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et elle ne peut contenir des orientations d'aménagement.



Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent. La carte communale doit respecter les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs d'équilibre, de gestion économe de l'espace, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.

#### **2.4. Les documents réglementaires complémentaires**

##### **Le PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation)**

Il est établi par l'Etat en concertation avec les acteurs locaux. Entre outil de la gestion de l'eau et outil de l'aménagement du territoire, il a pour objectif de réduire les risques d'inondation en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens. Il peut également fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants.

##### **Les démarches contractuelles de type contrat de rivière ou de bassin versant**

Elles permettent d'établir des programmes de travaux, ainsi que de grandes orientations, pour une meilleure gestion et pour la protection de la ressource et des milieux sur le territoire concerné.

##### **Les zonages réglementaires**

Ils entrent dans le détail de la planification des territoires par zones, que ce soit pour l'assainissement non collectif, pour le pluvial, pour les risques...

##### **Les diagnostics/schémas directeurs**

Ils permettent de faire un état des lieux des installations existantes sur le territoire, que ce soit pour l'assainissement collectif et non collectif, pour le pluvial, pour l'eau potable ; de dimensionner les ouvrages nécessaires, d'envisager et d'engager les investissements et l'organisation permettant le fonctionnement et la gestion des services.

##### **Le règlement d'assainissement**

Il précise le cadre de contractualisation entre la collectivité et l'utilisateur.

##### **Les procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Elles permettent d'affiner les contraintes en matière de gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets.

#### **2.5. La gestion des eaux pluviales**

Pour les décideurs locaux, les eaux pluviales sont l'un des aspects essentiels à maîtriser dans la planification et l'aménagement de leur territoire.

Il est possible de distinguer 4 enjeux majeurs de la gestion des eaux pluviales :

- Inondations : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui sont associés, ainsi que les débordements de réseaux ;
- Pollution : préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux des rejets de temps de pluie ;
- Assainissement : limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie et le risque de non-conformité. Ce troisième enjeu est particulièrement d'actualité et valable pour tous. Il est renforcé par l'arrêté du 22 juin 2007 et maintenant celui du 21 juillet 2015 en termes d'exigence sur les seuils de charges en stations d'épuration ;
- Aménagement : envisager l'aménagement de leur territoire en maîtrisant les trois risques précédents.

Ces enjeux sont aussi valables en milieu rural qu'en milieu urbain, même si l'ordre des priorités est différent selon le contexte : ruissellement en amont d'un village et saturation du réseau, inondation directe par ruissellement ou par débordement de réseau, pollution diffuse ou rejet direct dus au ruissellement agricole, ...

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, à l'assainissement non collectif, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des pratiques agricoles.

L'objectif peut être de rétablir des zones d'expansion des crues et interdire les constructions en zones inondables, de limiter les rejets aux milieux récepteurs, de ne pas aggraver les crues torrentielles, de préserver la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement.

Pour faire face à cette problématique, les décideurs disposent de nombreux outils, qui sont d'ordres réglementaire, administratif, technique et informatif. Il est nécessaire de connaître ces outils, d'identifier la bonne échelle de réflexion et de choisir les outils effectivement adaptés à chaque situation.

On pensera en premier lieu aux outils de gestion de l'eau, qu'ils soient réglementaires ou contractuels :

- SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux),
- SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),
- Contrat de rivière,
- PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation),
- Zonage d'assainissement,
- Zonage pluvial,

Avec leurs traductions en règlements ou schémas et les autorisations et déclarations au titre de la loi sur l'eau.

Mais l'efficacité des premiers sera confortée, renforcée, si la problématique est

retranscrite dans les outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme :

- Les outils réglementaires (DTADD – Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable, SCOT - Schéma de Cohérence Territoriale, PLU - Plan Local d'Urbanisme, cartes communales ou charte de PNR - Parc Naturel Régional) et leur application avec les autorisations et déclarations d'urbanisme,
- Ou les outils contractuels (comme les contrats de pays, contrat de baie, projets d'agglomération, ect....)

Une des premières difficultés de l'exercice réside dans l'articulation des outils administratifs, des structures et des compétences.

La seconde difficulté est liée au fait que la bonne gestion de l'eau se joue au-delà des aspects administratifs, par la sensibilisation et la mobilisation des volontés et des compétences de chacun, qu'il soit administration, élu, technicien d'une collectivité, bureau d'études ou simple citoyen.

### **PLU/Carte communale et zonage d'assainissement - deux démarches à conduire simultanément**

L'élaboration du PLU/Carte communale consiste en une réflexion sur les perspectives de développement urbain d'une part, alors que le zonage d'assainissement est la recherche des solutions possibles et envisageables pour l'assainissement d'autre part.

Ainsi, chacune apporte des éléments pour nourrir la réflexion de l'autre (prévisions démographiques, perspectives de développement de l'urbanisation, faisabilités techniques de l'assainissement collectif ou non, contraintes sur le pluvial) :

- Les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) indiquent les perspectives de développement au zonage ;
- Les contraintes d'assainissement peuvent conduire à revoir les orientations du PADD.

La prise en compte de l'assainissement participe à une réelle programmation du développement urbain de la commune.

A titre d'exemple, faute d'équipements adaptés en assainissement non collectif, l'autorité compétente pourrait être amenée à refuser des autorisations de construire, pour risque d'atteinte à la salubrité publique, y compris en zone constructible.

Les deux démarches peuvent être associées : le zonage et le PLU/Carte communale ou leurs révisions peuvent faire l'objet d'une enquête publique conjointe ; de fait, les révisions du PLU/Carte communale et du zonage vont souvent de pair.

### **Pour ce qui concerne plus spécifiquement les eaux pluviales :**

Dans le rapport de présentation du PLU/Carte communale, et au terme des dispositions de l'article L 2224-10 du code général des collectivités locales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement les zones où des mesures doivent être prises pour délimiter

l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Aux termes de l'article R111-8 du code de l'urbanisme : « L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. »

### **3. LE SCHEMA DIRECTEUR d'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**

La loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE) a renforcé la portée juridique du SDAGE et des SAGE par des modifications du code de l'urbanisme :

**Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les SAGE.**

L'obligation de compatibilité qui s'attache aux documents d'urbanisme s'inscrit bien dans un mouvement d'ensemble donnant au PLU/Carte communale une fonction de synthèse de l'ensemble des obligations auxquelles sont soumises les collectivités locales.

En outre, le PPRI crée des servitudes d'utilité publique annexées dans la Carte communale auquel toute demande de construction doit être conforme. Il en est de même pour tous les zonages à valeur réglementaire.

Au-delà de l'obligation réglementaire de compatibilité, tout comme dans le domaine de l'urbanisme, les différents outils de gestion de l'eau doivent servir un même projet de préservation de l'environnement et de développement durable autour d'un territoire. La nécessité de prendre en compte les contraintes de sites et les orientations en matière d'aménagement et de développement dans les documents de gestion de l'eau est également une évidence.

#### **3.1. Le SDAGE du bassin Corse**

**L'assemblée de Corse après avoir délibéré a approuvé le 17 septembre 2015 le SDAGE de Corse 2016-2021 et à la déclaration environnementale correspondante.**

Au préalable, la directive-cadre sur l'eau et l'article R. 212-6 du code de l'environnement visant à renforcer le niveau d'information du public et sa capacité de participation.

Deux phases de consultation ont donc été suivies durant la mise au point du SDAGE et de ses divers documents d'accompagnement :

- du 1er novembre 2012 au 30 avril 2013 : consultation sur le calendrier, le programme de travail pour la révision du SDAGE et la synthèse provisoire des questions importantes pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 : consultation sur les projets de SDAGE et de programme de mesures, les documents d'accompagnement et le rapport d'évaluation environnementale.

### **3.2.1 Les engagements du SDAGE et la gestion des eaux de pluie**

Nous avons repris les thèmes qui concernent plus précisément les eaux de pluie :  
**97 % des milieux aquatiques de surface devront être en bon état en 2021  
 (86 % en 2015).**

**Le programme de mesures destiné à identifier les actions  
 à engager pour atteindre ces objectifs.**

#### **La gestion des inondations.**

Le SDAGE et le plan de gestion du risque inondation (PGRI) établi en application de la directive inondation se déclinent sur les mêmes territoires, les grands bassins hydrographiques, et leurs champs d'action sont liés.

L'OF 5 du SDAGE reprend le contenu du grand objectif n° 5 du PGRI de Corse (réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin-versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques) et intègre ainsi les enjeux relatifs aux inondations. Ceci traduit bien l'interdépendance forte des deux enjeux que sont la gestion des milieux aquatiques en général et la gestion des inondations en particulier.

A l'échelle nationale, la création de la compétence GEMAPI concrétise, en termes de gouvernance, la nécessité d'appréhender conjointement ces deux volets de la gestion de l'eau.

#### **La gestion des milieux côtiers et marins.**

Le SDAGE définit désormais une politique de gestion de l'eau, depuis la source des cours d'eau à la zone maritime économique.

Il intègre les objectifs de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin de 2008 (DCSMM), transposés dans le plan d'action pour le milieu marin (PAMM).

En particulier, une disposition sur la gestion des déchets issus du dragage et du curage des zones portuaires a été insérée afin d'améliorer la cohérence avec la DCSMM.

### **3.2. Le programme de mesures**

Le programme de mesures arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, recense les mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pendant la période 2016-2021, 2ème cycle de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Avec les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions, ces mesures représentent les moyens d'action du bassin pour atteindre les objectifs de la DCE : non-dégradation, atteinte du bon état, réduction ou suppression des émissions de substances, respect des objectifs des zones protégées.

Le programme de mesures s'appuie sur le socle national des mesures réglementaires et législatives dont la mise en œuvre courante répond pour partie à ces objectifs.

Il complète ce socle par des mesures clés pour chaque masse d'eau dans chacun des territoires du bassin en fonction des problèmes qui s'opposent localement à l'atteinte des objectifs.

Ces mesures clés peuvent s'appuyer sur des outils réglementaires, financier ou contractuel.

Le programme de mesures n'a ainsi pas vocation à répertorier de façon exhaustive et territorialisée toutes les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau.

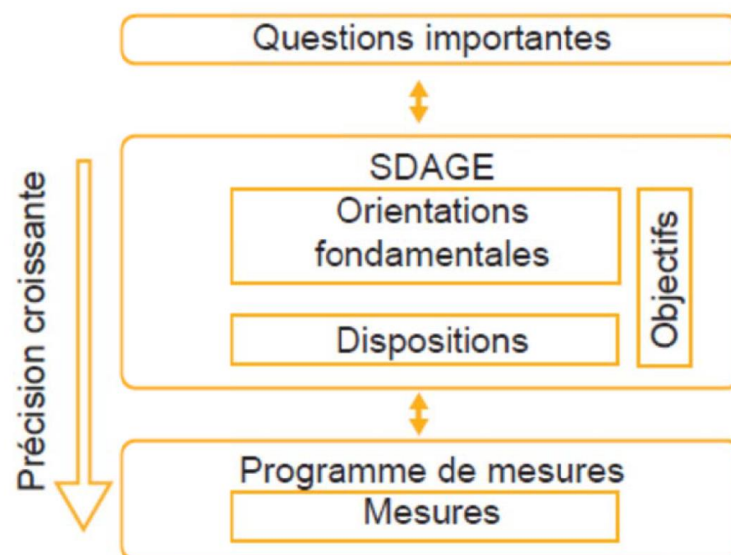
La mise en œuvre des mesures implique l'ensemble des services de l'État et de ses établissements publics, notamment l'agence de l'eau et l'AFB, et des acteurs concernés par la gestion et l'utilisation de l'eau dans leur politique sectorielle : les collectivités territoriales, les structures de gestion porteuses de démarches locales (SAGE, contrats de milieux), et d'une manière générale tous les acteurs de l'eau, institutionnels ou non, du bassin de Corse.

Les actions à mettre en œuvre au titre du programme de mesures doivent être engagées au plus tard fin 2018, compte tenu du délai de réponse des milieux aux actions de restauration.

Un bilan de la mise en œuvre du programme de mesures à mi-parcours du SDAGE sera établi à cette échéance, conformément à la réglementation et aux exigences de la DCE.

Le suivi du programme de mesures est assuré par l'outil national OSMOSE.

Articulation entre le SDAGE et le programme de mesures



### 3.3. Le programme de mesures du bassin Corse et les eaux de pluie

Nous avons recensé les mesures qui concernent particulièrement la gestion des eaux de pluie :

**Lutte contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé**  
**Rappel des priorités du SDAGE en matière de gestion des eaux de pluie**

- ✚ Le maintien des performances et le respect de la conformité des systèmes de traitement des eaux usées et la remise à niveau des équipements vieillissants ou mal entretenus susceptibles de présenter de nouvelles situations de non-conformité, ainsi que la mise en œuvre de l'autosurveillance des réseaux

d'assainissement et la recherche d'une plus grande maîtrise des rejets d'eaux usées par temps de pluie ;

- ✚ La lutte contre les nouvelles pollutions d'origine biologique ou chimique ;
- ✚ L'adaptation des exigences de traitement aux spécificités et enjeux des territoires fragiles ;
- ✚ L'engagement d'actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine ;
- ✚ L'assurance de l'exercice d'autres usages sensibles à la qualité de l'eau : baignade, production aquacole.

### Les actions pour traiter la pollution ponctuelle

La mise en œuvre de la directive « eaux résiduaires urbaines » (ERU) a permis de réduire fortement la pollution organique dans les milieux aquatiques.

### Les actions pour traiter la pollution diffuse

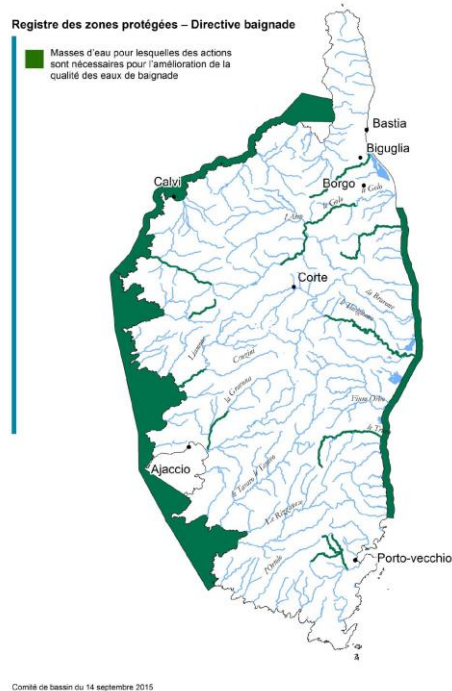
Le traitement de la pollution diffuse concerne :

- L'assainissement, principalement via la gestion des eaux pluviales et la mise en conformité des installations autonomes ;

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions contribuant à l'adaptation au changement climatique
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	Mettre en œuvre les travaux issus du schéma directeur de gestion des eaux pluviales	Collectivités locales / EPCI	X

### Les actions identifiées pour traiter la pollution des eaux de baignade (ou pour atteindre les objectifs environnementaux de la directive baignade)

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions contribuant à l'adaptation au changement climatique
ASS0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement	Élaborer un schéma directeur assainissement, incluant la problématique des eaux pluviales Collectivités locales / EPCI	Collectivités locales / EPCI	X
		Élaborer un schéma directeur de gestion des eaux pluviales	Collectivités locales / EPCI	



Programme de mesures 2016-2021 présenté au comité de bassin du 14 septembre 2015

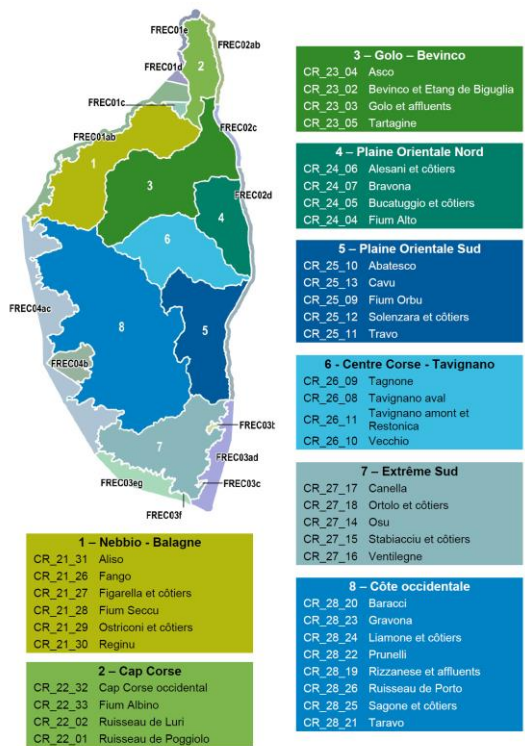
### LES MESURES TERRITORIALISÉES PAR MASSE D’EAU, BASSIN VERSANT ET TERRITOIRE

Les mesures territorialisées sont celles qui contribuent directement à la réduction, voire à la suppression d’une pression à traiter.

Elles constituent le cœur du programme de mesures en ce sens qu’elles représentent les actions prioritaires pour atteindre les objectifs 2021 ou préparer les échéances 2027.

Elles sont définies, à la masse d’eau, selon le référentiel national OSMOSE.

TERRITOIRES – BASSINS VERSANTS – MASSES D’EAU COTIÈRES



Programme de mesures 2016-2021 présenté au comité de bassin du 14 septembre 2015



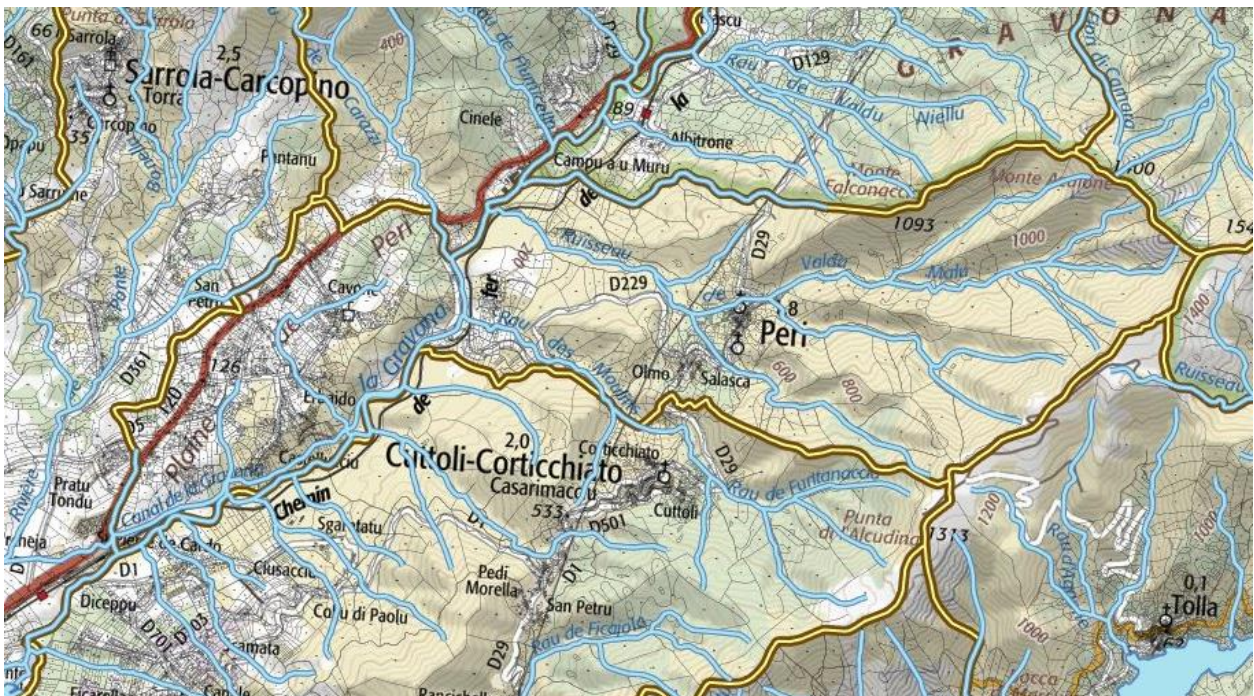
## Les Rivières traversant la commune de Peri

La commune de Peri est traversée par plusieurs rivières et ruisseaux affluents de la Gravona et qui souvent définissent ses limites territoriales.

La liste des rivières et ruisseaux sur le territoire de la commune de Peri :

- rivière la Gravona (Y83-0400) : avec une station de mesure sur la commune
- ruisseau de Valdu malu (Y8310600) : pas de station de mesure sur la commune
- ruisseau de carazzi (Y8310620) : pas de station de mesure sur la commune
- ruisseau des Moulins (Y8310640) : pas de station de mesure sur la commune
- ruisseau de Tassi
- ruisseau de Riccia

Et le canal de la Gravona , actuellement abandonné mais qui alimenté dans la passé la commune d' Ajaccio.



## Données du Bassin versant

La station hydrologique la plus proche est implantée sur la commune de Peri sur la Gravona , depuis 1966, à 100 mètres d'altitude, pour un bassin versant de 201 km<sup>2</sup> avec les données extrêmes suivantes :

### Maximums connus (par la banque HYDRO)

Débit instantané maximal (m3/s)	499.0 #	21/09/1996 14:42
Hauteur maximale instantanée (cm) *	791	13/11/1980 03:54
Débit journalier maximal (m3/s)	181.0 #	10/02/2014

\* la synthèse étant effectuée sur la chronique complète de données (station ET stations antérieures comprises s'il en existe), la hauteur maximale connue affichée peut provenir d'une station antérieure

En cas de crue, son débit maximal instantané a été le 21 septembre 1996 de 499 m<sup>3</sup>./s et l'on a enregistré un débit journalier maximal, le 10/02/2014, de 181 m<sup>3</sup>./s.

La hauteur maximale instantanée enregistrée le 13/11/1980, est de 791 cm.

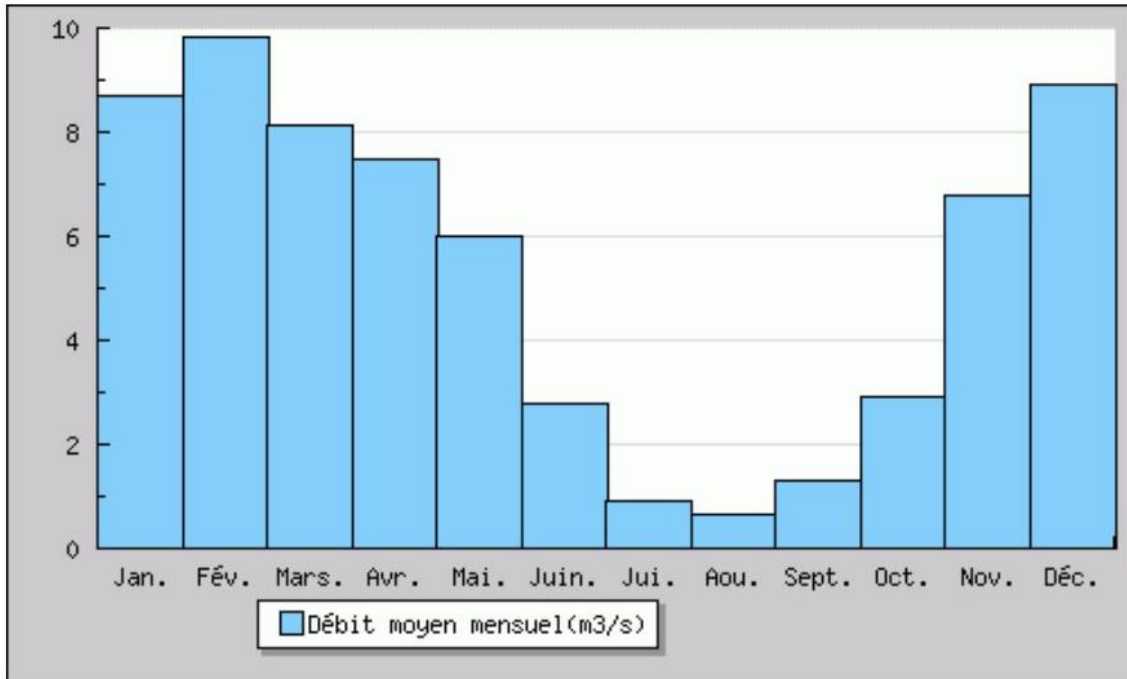
## Débit moyen mensuel (en m<sup>3</sup>/s)

Station hydrologique : Y8324020 – La Gravona à Peri pour un bassin versant de 201 km<sup>2</sup> à 100 mètres d'altitude<sup>2</sup>  
(données calculées sur 53 ans depuis 1966)

### Écoulements mensuels (naturels) - données calculées sur 53 ans

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m <sup>3</sup> /s)	8.680 #	9.830 #	8.140 #	7.460 #	5.980 #	2.780 #	0.904 #	0.658 #	1.320 #	2.920 #	6.800 #	8.930 #	5.340
Qsp (l/s/km <sup>2</sup> )	43.2 #	48.9 #	40.5 #	37.1 #	29.8 #	13.8 #	4.5 #	3.3 #	6.6 #	14.5 #	33.8 #	44.4 #	26.6
Lame d'eau (mm)	115 #	122 #	108 #	96 #	79 #	35 #	12 #	8 #	17 #	38 #	87 #	119 #	841

Qsp : débit spécifiques



Source : [Banque Hydro](#) - [Ministère de l'écologie et du développement durable](#)

### Masses d'eau reprises dans le SDAGE

A partir de la liste des masses d'eau nécessitant une action d'amélioration de la connaissance sur l'état des rivières qui concernent directement ou indirectement la commune de Peri ; le SDAGE a prévu des mesures de sauvegarde et de protection pour la rivière de la Gravona :

Gravona - CR_28_23	
Objectif de bon état	
<b>Cours d'eau</b>	
FRER10259	<i>Ruisseau de Cavallu Mortu</i>
<b>Pression à traiter :</b>	<b>Morphologie</b>
<b>Mesures :</b> MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
	<b>Action :</b> Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions pour restaurer les fonctionnalités du cours d'eau
FRER11448	<i>Ruisseau d'Arbitrone</i>
<b>Pression à traiter :</b>	<b>Morphologie</b>
<b>Mesures :</b> MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
	<b>Action :</b> Restauration partielle du cours d'eau en lien avec la problématique inondation
FRER38	<i>La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli</i>
<b>Pression à traiter :</b>	<b>Morphologie</b>
<b>Mesures :</b> MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
	<b>Action :</b> Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions pour restaurer les fonctionnalités du cours d'eau
<b>Mesures :</b> MIA0401	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
	<b>Action :</b> Réhabiliter les gravières de Baléone, au terme de leur exploitation, et le fonctionnement hydro-écologique de la Gravona sur ce tronçon
Objectifs spécifiques du registre des zones protégées	
<b>Cours d'eau</b>	
FRER38	<i>La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli</i>
<b>Directive concernée :</b>	<b>Qualité des eaux de baignade</b>
<b>Mesures :</b> MIA0901	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied
	<b>Action :</b> Réaliser le profil de baignade du site "Pont de Cuttoli" (Cuttoli)

Néanmoins la commune de Peri n'est pas la seule concernée par les objectifs du SDAGE pour la rivière de la Gravona.

**Les engagements prévus dans le présent document doivent rendre compatible la création du PLU avec le SDAGE du bassin de Corse.**

### 3.4. Impact du risque inondation et de l'écoulement pluvial sur les installations de distribution en eau potable

Aucuns points de prélèvement n'est implanté dans la zone inondable.

## 4. LA Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations(GeMAPI)

À compter du 1er janvier 2018, la loi 2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifiée par la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (**NOTRe**) attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) correspondant aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

La mise en œuvre de la réforme confère ainsi au bloc communal des compétences aujourd'hui morcelées, de façon à mieux concilier aménagement du territoire, urbanisme, prévention des inondations et gestion des milieux aquatiques.

La réforme prévoit également la possibilité de regrouper les communes ou les établissements publics à fiscalité propre (EPCI-FP) au sein de structures disposant des capacités techniques et financières pour exercer cette compétence en lieu et place des premières.

Les communes ou les EPCI-FP peuvent ainsi transférer tout ou partie de leur compétence à des syndicats mixtes ou des groupements de collectivités pouvant prendre la forme, lorsque les enjeux le justifieront, d'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou d'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

Afin d'organiser le transfert de cette compétence vers les collectivités, une mission d'appui technique de bassin a été créée par arrêté préfectoral n°2015037-0001 en date du 6 février 2015 (annexe 1), co-présidée par le préfet de Corse, préfet coordonnateur de bassin et le président du conseil exécutif de Corse, président du comité bassin.

L'arrêté préfectoral modificatif n°16-2309 en date du 28 novembre 2016 intègre les évolutions liées aux élections territoriales et au renouvellement du comité de bassin (annexe 2). Les missions de la mission d'appui technique de bassin sont définies par le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014.

La mission d'appui technique de bassin doit ainsi :

- Établir un état des lieux des linéaires de cours d'eau ;
- Établir un état des lieux technique, administratif et économique des ouvrages et des installations permettant de lutter contre les inondations ;
- Émettre des recommandations quant aux outils utiles à l'exercice de la compétence.

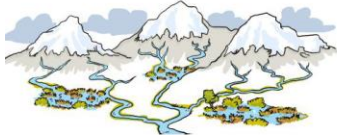
## Gérer l'eau par bassin versant

### Mobiliser les capacités de rétention de l'eau

**Ruissellement de la pluie, sans infiltration = augmentation des débits.**

**Infiltration dans le sol d'amont en aval, une solution clé pour limiter l'impact des crues**

Plusieurs leviers :



Restaurer l'ensemble des zones humides notamment les têtes de bassin versant



Soutenir des pratiques agricoles et végétation adaptées (boisement, prairies, haies) sur les versants



Désimperméabiliser en milieu urbain (parc urbain, toitures végétalisées, noues)

**La GeMAPI sera prise en compte par la commune ou l'entité compétente (Communauté de communes, Syndicat, Etablissement public).**

## 5. LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

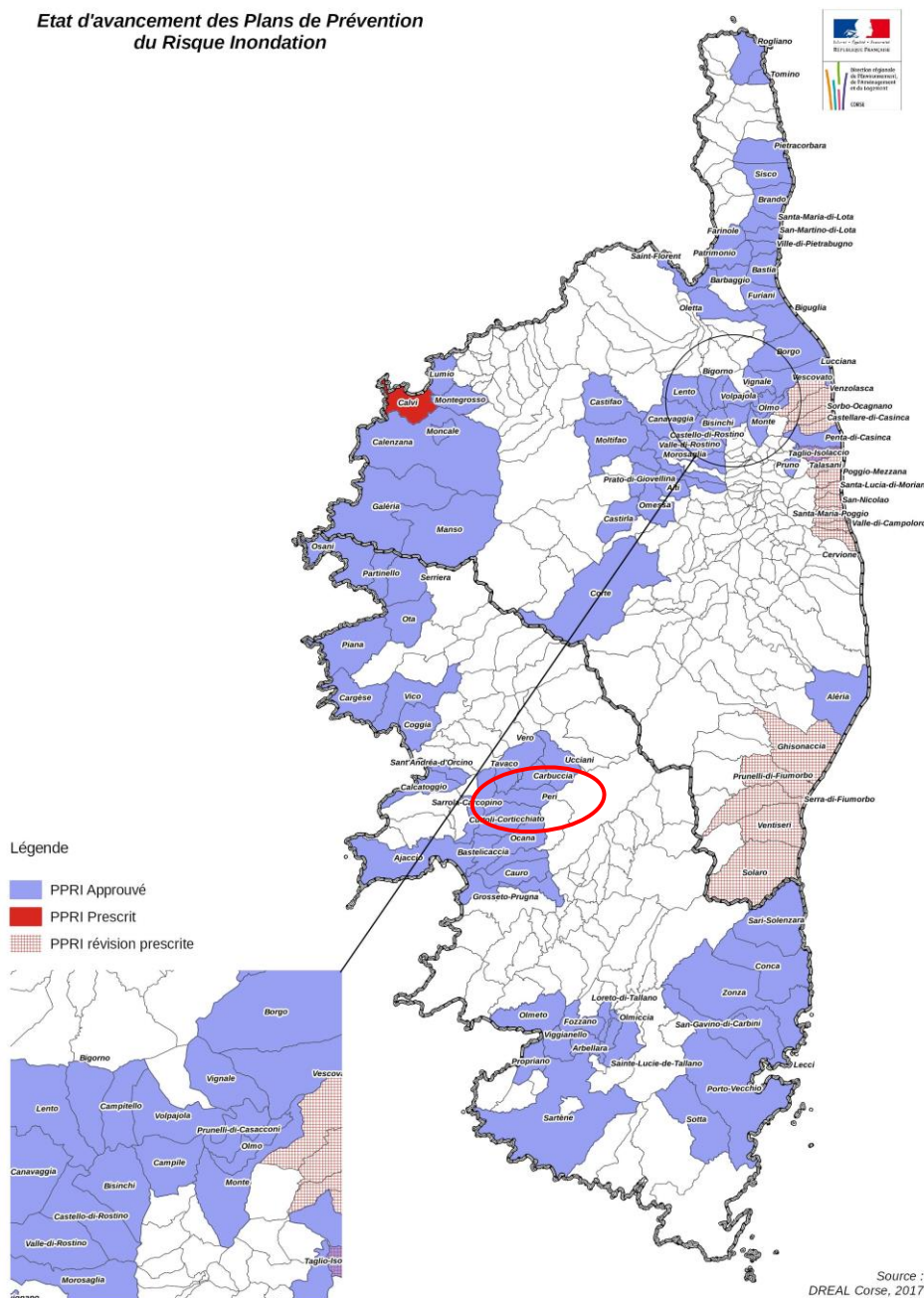
Pour limiter les conséquences des inondations dans les secteurs à enjeux, le préfet dispose d'un outil réglementaire codifié aux articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles ; il se décline en plan de prévention des risques inondation (PPRI) lorsqu'il vise à prévenir et limiter les conséquences de fortes crues.

Le PPRI a pour objectif de prévenir les inondations par débordement direct ou indirect, remontée de nappe et ruissellement. Il permet de **réduire la vulnérabilité et les risques, en imposant des mesures de maîtrise du ruissellement, et en fixant des règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des bâtiments.**

Il permet notamment de préserver les lits majeurs et zones d'écoulement et de réserver des emplacements pour le stockage des eaux pluviales.

Pour ce faire, les zones exposées aux risques sont cartographiées et délimitées en tant que "zones de danger" et "zones de précaution".

Etat d'avancement des Plans de Prévention  
du Risque Inondation



L'un des **intérêts du PPRI est de pouvoir intervenir également sur des zones non directement exposées au risque inondation, mais pouvant contribuer à son aggravation à l'aval.**

Il peut fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants. Le PPRI crée des servitudes d'utilité publique, intégrées dans le Carte communale auquel toute demande de construction doit être conforme.

Dans les zones urbanisées, la prévention du risque d'inondation passe essentiellement par une meilleure maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRI peut néanmoins imposer des **prescriptions plus larges que le PLU/Carte communale**, comme par exemple celle concernant les pratiques agricoles ou les règles de construction des bâtiments.

En fonction de l'aléa retenu, le PPRI définit les secteurs susceptibles d'être inondés (zonage) ainsi que les règles applicables à ces zones (règlement).

L'objectif du zonage du risque inondation est d'aboutir à une meilleure connaissance du risque inondation sur le bassin versant et de proposer des aménagements intégrés pour limiter ce risque :

- Diagnostic du bassin versant (hydrogéomorphologie, hydraulique ...) ;
- Définition de la crue de projet par secteur ;
- Établissement d'une cartographie du risque inondation (aléa, enjeu) lié aux débordements des cours d'eau ;
- Proposition d'un programme d'aménagement du bassin versant (au stade d'étude préliminaire).

Sur la carte, des zones de différentes couleurs sont délimitées correspondant aux différents enjeux à protéger (centre urbain inondable ; autres zones urbaines inondables ; secteurs à conserver comme zone d'expansion des crues...).

Le règlement fixe les règles applicables dans chacune des zones pour les biens et activités existants ou à venir.

Les mesures de protection doivent être mises en place dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du PPRI.

Les mesures de prévention du risque d'inondation par ruissellement sont diverses et font notamment référence aux techniques alternatives. Elles peuvent être collectives ou individuelles, publiques ou privées.

Aussi, les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- Délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif avec prise en compte, dans les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,
- Élaboration d'un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface urbain, avec prise en compte :
- En cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,

- En cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion)."

### Concernant la commune de Peri,

#### Le plan de Prévention du risque Inondation

Les PPR valent servitudes d'utilité publique et s'imposent dans les documents d'urbanisme.

Concernant le département de la Corse du Sud, 111 PPR inondations ont été approuvés et concernent les bassins versants de :

La SAGONE, de la GRAVONA (révision partielle), du PRUNELLI, du RIZZANESE, du STABIACCIO, de L'OSO, CAVU TARCU, de CICOLELLU et TAFFUNATA, de FAVONE et CANNELLA, de la SOLENZARA, VETRICELLA, PILATRI, PORTO, BARACCI, LISCIA, FRASSU, ARONE, CHIONI ESIGNA.

Après les crues dévastatrices de 1993, dans le cadre du « programme de prévention contre les inondations liées aux ruissellements pluvial urbain et aux crues torrentielles » lancé en 1994 par le Ministère de l'Environnement (Direction des Risques Majeurs), les deux départements de la Région Corse, comme 22 autres départements du sud de la France, ont fait l'objet d'une étude visant à recenser sur ces territoires les zones exposées à des inondations brutales (Etude BCEOM 1994)

Ce diagnostic a été établi par bassins versants, à partir d'évènements constatés ou en fonction de fortes présomptions en raison de leur configuration topographique et de la présence d'enjeux à proximité des cours d'eau.

Un document de synthèse a été restitué en 1994 identifiant sur chacun des départements 2A et 2B, les bassins de risque prioritaires devant faire l'objet de PPRI.

Un PPRN 2ADDTM19970011a été établi pour la commune de Peri avec l'aléa inondation prescrit le 23/02/1997 et approuvé le 09/02/2004.

#### DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE

##### Intensité et qualification de l'aléa

Les niveaux d'aléas d'inondation définis dans le cadre des études préalables au PPR sont les suivants :

-aléa fort : hauteur de submersion comprise entre 0,50m et 1 mètre et vitesse d'écoulement comprise entre 0,50m/seconde et 1m/seconde

-aléa très Fort : hauteur de submersion supérieure à 1 mètre et vitesse d'écoulement supérieure à 1m/seconde

Communes	Risques naturels					Risques technologiques
	Inondation	Catastrophe naturelle	Mouvements de terrain	Sismicité	Feux de forêt	
PERI	X	X	X		X	X

#### La carte du PPRI,

La commune de PERI comprend quelques cours d'eau.

Le principal cours d'eau, limitrophe à la commune dans sa partie sud-est est la Gravona, fleuve majeur présent sur le territoire communautaire, qui irrigue, avec ses affluents, la totalité du territoire de PERI.

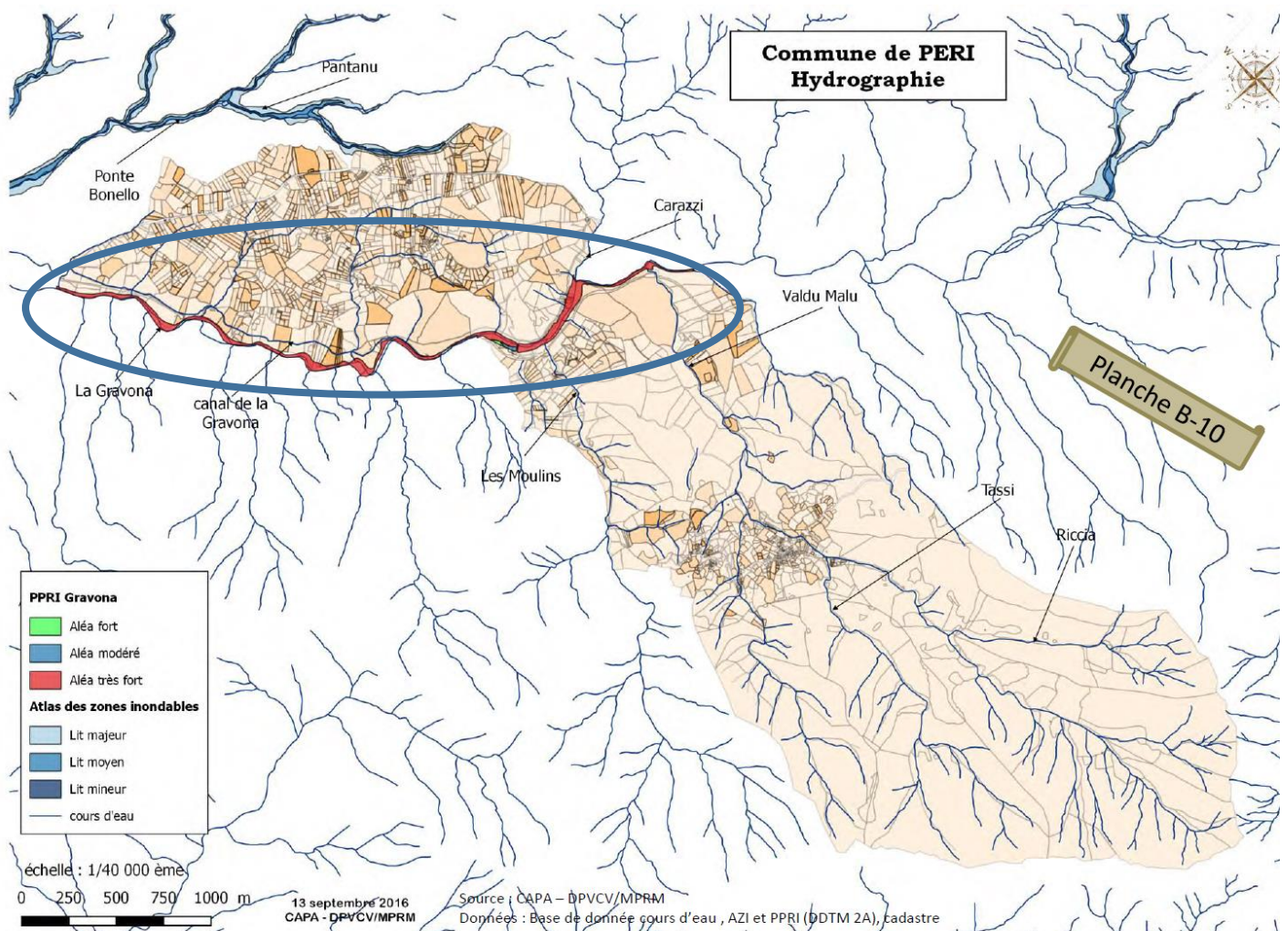
Des affluents de la Gravona, comme le ruisseau des moulins et celui de Valdu Malu bordent la commune dans sa partie est.

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien a élaboré en collaboration avec 41 partenaires publics, privés, associatifs une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) approuvée le 15/12/2017 par l'arrêté préfectoral N°2A-2017-12-15-010 pris par Monsieur le préfet de Corse-du-Sud.

La commune de Peri est un des partenaires du SLGRI, son territoire est concerné par la Gravona et ses affluents.

Les aléas relatifs aux risques d'inondation de la Gravona sont identifiés, au moyen du plan de prévention du risque inondation, qui définit une zone d'aléa très fort et une zone d'aléa fort.

Le PPRI de la Gravona a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 août 1999, puis a été révisé en date du 6 septembre 2002. Les modifications concernaient essentiellement une évolution des périmètres dans la zone d'activité de Campo dell'oro sur Ajaccio.





## Liste des inondations significatives du passé

Cours d'eau	Type d'inondation	Date	Impacts
Gravona Prunelli	Débordement, Ruissellement	25 au 27 novembre 1990	Nombreux quartiers inondés à Ajaccio, familles évacuées, dommages au port, quelques éboulements. Perte de bétail par une brusque montée des eaux de la Gravona. Pluviométrie : 65 mm en 12 h à Ajaccio
Gravona	Débordement	20 au 22 octobre 1992	NB : plaine orientale inondée – plusieurs maisons détruites.
Gravona	Débordement	21 au 24 juillet 1994	Campings évacués dans la vallée de la Gravona, 2 baigneurs emportés par la montée brutale des eaux.
Gravona	Débordement	21 et 22 septembre 1996	Débordements importants de la Gravona
Gravona	Débordement	6 novembre 2000	NB : Corte sinistré. Coulées de boues dans le Cortenais.
Gravona Prunelli	Débordement, Ruissellement	16 au 20 novembre 2000	Pluies continues sur un mois – Inondation par ruissellement de la plaine de Campo Dell'Oro
Richiusa, affluent de la Gravona	Torrentiel	18 août 2002	2 personnes emportées par la Richiusa, un affluent de la Gravona, dans la région de Bocognano.
Région d'Ajaccio	Débordement, Ruissellement	29 mai 2008	Secteur des Cannes et des Sanguinaires très affecté. 70 M€ de dégâts, essentiellement sur les activités économiques. Routes coupées.

## L'Atlas des Zones Inondables et création d'un Atlas des Zones Submersibles

La connaissance des risques inondations dans les deux départements s'établit aussi à travers l'Atlas des Zones Inondables réalisé en 2003 à l'initiative de l'ex DIREN de Corse et arrêté en 2004.

Cette cartographie définit, selon une approche hydrogéomorphologique et à l'échelle du 1/10.000ème, les emprises inondables potentielles liées aux débordements des cours d'eau étudiés.

Elle a été diffusée en 2006 par le Préfet de Corse à chacun des Maires concernés, en vue d'une prise en compte dans les décisions d'urbanisme et d'aménagement.

Ces éléments de connaissance du risque sont systématiquement rappelés aux collectivités dans le cadre du porter à connaissance de l'Etat lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU ou Cartes Communales).

A l'occasion de l'élaboration de ces documents de planification, en fonction des enjeux communaux, les données de l'Atlas des Zones inondables sont ponctuellement affinées par une étude hydraulique pour concilier au mieux les objectifs de développement des territoires et les impératifs de sécurité publique.

Par ailleurs, compte tenu de l'échelle de restitution de l'AZI et de la méthodologie appliquée, des difficultés se révèlent ponctuellement lors de l'instruction des actes relatifs à l'application du droit des sols.

Aussi, une actualisation de ce document de référence avait été programmée en 2012, afin d'améliorer la connaissance du risque d'inondation et de mieux définir les aléas qui

y sont liés pour la meilleure prise en compte possible du risque inondation dans la gestion de l'occupation du sol.

D'autre part, il est nécessaire d'approfondir les connaissances concernant le risque de submersion marine.

Pour cela, un Atlas des Zones Submersibles devait être élaboré (programmé pour 2013 ou 2014...) ; avec pour objectif d'identifier la hauteur de l'eau dans les zones submergées sur le littoral corse.

Ce modèle devait prendre en compte une surcote et intégrer l'augmentation du niveau de la mer dû au réchauffement climatique à l'horizon 2100.

**La commune de Peri n'est pas à proximité de zones submergeables.**

### **La submersion marine et l'érosion littorale**

Le littoral de la Corse, constitué par plus de 1 000 km de côtes, peut être séparé en deux grands types :

- Le littoral sableux oriental, quasi rectiligne entre Bastia et Solenzara ;
- Un littoral rocheux sur le reste du pourtour de la Corse, à falaises abruptes sur certains secteurs (falaises calcaires de Bonifacio et falaises de la réserve naturelle de Scandola et du Golfe de Porto), entrecoupé de plages sableuses ou à galets.

Les risques d'érosion et de submersion font partie des thèmes abordés dans le cadre de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC).

Le principe de la GIZC est d'associer des acteurs multiples autour d'un projet commun dans le but de partager un diagnostic sur la situation d'un territoire, puis de définir de manière concertée les objectifs à atteindre et, enfin, de conduire les actions nécessaires.

## **6. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification à l'échelle d'un sous-bassin versant ou groupement de sous-bassins versants, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Il fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un territoire cohérent.

Il existe 2 SAGE sur le bassin de Corse :

- Etang de Biguglia Mis en œuvre
- Prunelli Gravone Golfe d'Ajaccio En cours d'élaboration

La commune de Peri est donc concernée par le SAGE Prunelli Gravone Golfe d'Ajaccio en cours d'élaboration.

### **Liste des enjeux du SAGE:**

Asseoir la concertation et la prise en compte des enjeux locaux de l'eau

Reconquérir la qualité des milieux aquatiques à travers l'amélioration des connaissances et la maîtrise des pollutions.

Gérer le juste équilibre entre environnement et développement socio-économique

Développer des stratégies territoriales autour de l'eau.

Mobiliser les publics et les acteurs autour du respect des milieux et des ressources.

**Thèmes des enjeux:** Continuité écologique, Gestion qualitative, Gestion quantitative, Patrimoine et tourisme.

## 7. LE ZONAGE PLUVIAL

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement.

Le volet pluvial du zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal.

Il permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude. Il est défini dans l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et repris dans l'article L123-1 du code de l'urbanisme.

Article L2224-10 du CGCT :

*"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."*

Selon le calendrier et les compétences de la collectivité, le zonage pluvial peut être élaboré :

- Soit dans une démarche spécifique : projet de zonage (délimitation des zones et notice justifiant le zonage envisagé) soumis à enquête publique, puis à approbation ;
- Soit dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU/ Carte communale, en associant, le cas échéant, les collectivités compétentes. Dans ce cas, il est possible de soumettre les deux démarches à une enquête publique conjointe.

Le zonage est souvent mis en place sur des périmètres à fort développement.

Il permet alors de programmer les investissements publics en matière de gestion des eaux pluviales, d'anticiper les effets à venir des aménagements ou d'optimiser les bénéfices d'opérations de requalifications d'espaces, pour ne pas aggraver la situation existante, voire même pour l'améliorer.

Il pourra également être repris dans le règlement d'assainissement.

Les structures compétentes engagent généralement la réalisation du zonage dans le cadre d'une démarche plus opérationnelle, visant à élaborer un outil d'aide à la décision, usuellement appelé Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

Si ce schéma n'a pas une définition ni une valeur réglementaire, il est largement recommandé par les agences de l'eau, dans les actuels projets de SDAGE, et a été repris dans la circulaire du 12 mai 1995.

### 7.1. **Rappels techniques**

Dans ce paragraphe, nous rappelons façon sommaire les processus et les phénomènes mis en jeu lorsqu'on s'intéresse à la question des eaux pluviales qui sont à prendre en compte pour élaborer le zonage et le schéma directeur.

#### **Le ruissellement pluvial**

Le ruissellement pluvial peut être provoqué par deux phénomènes :

- La saturation du sous-sol qui finit par déborder en surface sous l'effet de pluies longues et soutenues ; on parle de ruissellement par surfaces contributives ;
- Le dépassement de la capacité d'infiltration de la surface au sol par l'intensité de la pluie elle-même ; on parle alors de ruissellement hortonien (c'est-à-dire que toute l'eau précipitée ruisselle).

Afin d'analyser le ruissellement dû à des pluies longues et soutenues sur de grands bassins versants (longueurs de cheminement de l'eau importantes), il est possible de caractériser des zones distinctes :

- Des zones de production
- Des zones de transfert permanentes
- Des zones d'accumulation temporaires, inondées pour des événements extrêmes, même de courte durée
- Des zones d'accumulation permanentes – zones humides et potentiellement inondées

Un indice, calculé à partir d'une analyse de la pluviosité annuelle, permet de distinguer les différentes zones. Il s'agit de l'indice de Beven-Kirkby.

Pour analyser le ruissellement provoqué par des pluies intenses et de quelques heures, il n'existe pas d'indice dédié.

Il est cependant possible de cartographier certains facteurs de risque.

- Les SAGE font état de situations exposées à la genèse d'écoulements rapides par la superposition de facteurs aggravants dont principalement la pente et la (faible) perméabilité des sols.
- Une analyse des ruptures de pente permet d'établir une cartographie des zones d'accumulation temporaires d'eau liée aux pluies intenses, mais une telle méthodologie ne semble pas établie à ce jour.
- A cela doit être ajoutée l'analyse des éléments anthropiques qui vont

soit augmenter la production (imperméabilisation de la surface de production) soit gêner l'évacuation des eaux ruisselantes et favoriser ainsi le stockage.

### **Les risques associés au ruissellement**

Les risques liés au ruissellement sont de 3 types : les risques d'inondations, les risques de pollution des ressources et milieux naturels et enfin les risques liés au transport solide (érosion, ensablement, ...).

Ils constituent un enjeu plus ou moins fort selon les secteurs.

Comme tous les risques, ceux liés au ruissellement sont évalués en croisant les facteurs d'aléa, générateurs de l'événement, avec des facteurs de vulnérabilité, qui caractérisent la sensibilité du site.

On peut également distinguer des facteurs d'atténuation du risque.

Nous proposons ci-dessous une liste non exhaustive des facteurs-clés pour évaluer les risques liés au ruissellement :

Les facteurs d'aléa :

- Les classes de pente (y compris les pentes des canalisations d'assainissement) ;
- Les caractéristiques du sol et du sous-sol (instabilité, sensibilité à l'érosion, ...)
- Les zones contributives (ou de production), les zones de transfert (calcul de l'imperméabilisation) et les zones d'accumulation des écoulements ;
- Les descripteurs de probabilité de concomitance des écoulements (coefficient de bifurcation, équivalent temps de transfert en réseau hydrographique) ;
- Les conditions d'effets synergiques urbain-rural ;
- Le croisement spatial avec les sources de pollution (agriculture intensive, zone et friche industrielles, décharges actives, importance du trafic automobile, etc.) ;
- Les dysfonctionnements des ouvrages hydrauliques (déversoirs, bassins d'orage, ...)

**Les facteurs de vulnérabilité :**

- La densité humaine ;
- Les activités à forte valeur ajoutée ;
- La profondeur des aquifères : sensibilité aux pollutions, risque d'inondation par remontée de nappe en secteur à faible pente (plateau) ;

**Les facteurs d'atténuation :**

- Les sols forestiers ;
- Les zones d'expansion naturelles des crues ;
- Les corridors fluviaux arborés, les substrats perméables de rivière ;
- Les zones humides ;
- Les retenues collinaires ;
- Les exutoires sous- terrains (bassin d'infiltration, tranchées...).

En théorie, le risque futur peut être évalué, à partir de l'analyse d'une situation actuelle, en étudiant l'influence des modifications du territoire (pratiques agricoles, urbanisation, activités économiques, ...) sur l'évolution de l'aléa et de la vulnérabilité.

Le coût des dégâts occasionnés est un critère de vulnérabilité théorique, très important pour ensuite valider les préconisations (comparaison au coût de la protection), mais particulièrement difficile à cerner du fait de tous les coûts indirects.

## **7.2. Mise en application des prescriptions du futur zonage pluvial pour la commune de Peri.**

Les constructeurs ou aménageurs devront mettre en place les mesures nécessaires à la gestion des débits :

- Pour les zones de production et de passage, il s'agit de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et de compenser les débits issus des surfaces imperméabilisées indispensables ;
- Pour les zones de passage, il est nécessaire que les projets intègrent le libre écoulement de l'amont vers l'aval et les vitesses de l'eau ;
- Pour les zones basses, l'aménagement et le bâti doivent être pensés et réalisés de manière à prendre en compte les conditions locales d'écoulement et notamment les risques d'inondation des parties enterrées.

## **8. LE REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT**

Il est bon de rappeler que la collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, et le règlement d'assainissement permet de le stipuler aux usagers.

En effet, contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de collecte des eaux pluviales.

L'évacuation et l'éventuel traitement des eaux pluviales tombées sur un fond est donc de la responsabilité de son propriétaire.

Rappelons également que la collecte des eaux pluviales représente un coût pour la collectivité, pris en charge sur le budget général (et non sur le budget eau) et donc répercuté sur les impôts locaux.

Cependant le raccordement peut être proposé, réglementé, voire imposé par le règlement d'assainissement, conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique (modifié à la suite de la LEMA) :

"La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales".

La stratégie de collecte et de traitement des eaux pluviales résulte donc d'un choix technique, économique et politique.

Elle intègre évidemment les contraintes étudiées dans le cadre du zonage pluvial, à savoir notamment la sensibilité des sites aux risques d'inondations par ruissellement et

aux risques de pollution des milieux récepteurs, la capacité du système d'assainissement à transférer les flux d'eaux polluées vers un ouvrage de traitement et à traiter les flux supplémentaires collectés, mais aussi la capacité de filtration et d'infiltration du sol et du sous-sol, les risques de glissement de terrains par infiltration, ...  
Les préconisations inscrites dans le règlement d'assainissement sont la traduction de ces contraintes.

Un règlement d'assainissement pluvial distinct peut être un outil pertinent pour la prise en compte des eaux pluviales qui permet potentiellement d'aller plus loin dans les prescriptions.

**Pour rédiger le règlement d'assainissement la CAPA devra utiliser des études de zonage et de schéma directeur d'assainissement pluvial. Celles-ci et notamment le diagnostic de fonctionnement des réseaux et de leurs impacts sur le milieu naturel permettent de vérifier leur capacité à reprendre des débits d'eaux pluviales et de calculer le débit maximum acceptable par hectare raccordé.**

### Exemples d'articles d'un règlement de service de l'assainissement pluvial :

#### **Article 22 : Principes**

*"La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Il est de la responsabilité du propriétaire ou occupant. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution."*

#### **Article 23 : Conditions d'admission au réseau public**

*"Au cas par cas, le service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit. [Le pétitionnaire devra] alors communiquer au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements."*

*Commentaire : les débits admis au réseau, lorsque le pétitionnaire a démontré l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, sont fixés à 5 litres/seconde/hectare raccordé. Pour des parcelles inférieures à 1hectare, le débit maximum est à 5l/s. ces prescriptions ne sont pas inscrites dans le règlement d'assainissement mais dans un guide "aménagement et eaux pluviales" à destination des pétitionnaires.*

*Le débit de 5l/s n'a pas été calculé mais fixé arbitrairement en considérant que c'est le débit de rejet d'une parcelle à l'état "naturel" dans des conditions de pente faible. On considère également qu'il est difficile de descendre en dessous de 5l/s pour un particulier avec les matériels de limitation de débit existants sur le marché.*

#### **Article 34 : Contrôle de conception**

*"Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements [...]. A cet effet, [le pétitionnaire] déposera un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :*

*1/ l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,*

2/ la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public,

3/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics, 4/ les diamètres des branchements aux réseaux publics,

5/ les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet,

6/ l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées."

Commentaire : Cette exigence de contrôle doit être détachée de la procédure de permis de construire, qui limite le nombre de pièces exigibles. Un lien étroit entre les services permet de parer à cette apparente difficulté administrative : dans les zones sensibles, la prise en compte des contraintes doit être validée au niveau du permis de construire ; seul le service assainissement peut contrôler le bon dimensionnement des installations.

**En conclusion la CAPA devra définir les règles applicables en matière d'assainissement pluvial à partir du zonage et du diagnostic/schéma directeur.**

**Ces règles devront prendre en compte les obligations réglementaires et les engagements du SDAGE, et notamment pour les nouvelles constructions :**

- Imposer aux constructeurs ou aménageurs la mise en place de mesures permettant la gestion des débits :
- Imposer dans les zones de production et de passage, une limitation maximum des surfaces imperméabilisées et une compensation pour absorber les débits issus des surfaces imperméabilisées incontournables ;
- Imposer dans les projets pour les zones de passage, le libre écoulement de l'eau de l'amont vers l'aval et les vitesses maximum ;
- Pour les zones situées en partie basse, l'aménagement et le bâti doivent être pensés et réalisés de manière à prendre en compte les conditions locales d'écoulement et notamment les risques d'inondation des parties enterrées.
- Le contrôle en phase de projet et de construction des ouvrages raccordés et de leur compatibilité avec le règlement d'assainissement pluvial ;
- L'élaboration suivant les surfaces d'un dossier Loi sur l'eau en déclaration ou autorisation suivant le cas ;

## **9. GUIDE TECHNIQUE DU SDAGE**

Sous l'impulsion de l'administration et notamment de l'agence de bassin Rhône Méditerranée Corse, de la DREAL et de la DDTM ; un guide de 64 pages sur la ville perméable à destination principalement :

- Des collectivités locales, responsables de l'élaboration de schémas de cohérence territoriale (SCoT), de plans locaux d'urbanisme (PLU/ Carte communale ) et de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), pour les aider à mettre en œuvre des



projets de territoires qui prennent en compte les problèmes posés par l'imperméabilisation ;

- Des porteurs de projets publics et privés, pour leur donner des outils afin de concevoir leurs aménagements en réduisant l'impact de la gestion des eaux pluviales.

Les services de l'État (services instructeurs, police de l'eau, autorité environnementale, etc.) peuvent également s'appuyer sur ce guide pour accompagner les acteurs du territoire et juger de la compatibilité de leurs projets avec la disposition 5A-04 du SDAGE.

**Les conditions et propositions contenues dans ce guide peuvent servir de modèle pour les projets publics et privés qui pourraient être envisagés sur le territoire de la commune.**

**Les principes énoncés seront à prendre en compte dans l'élaboration du plan de Zonage de l'Assainissement Pluvial que devra à terme établir la collectivité concernée.**

## **10. DOSSIER LOI SUR L'EAU**

(Déclaration ou autorisation des rejets d'eaux pluviales)

Les installations, ouvrages, travaux ou activités visés par la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement, dénommés par la suite IOTA, sont soumis à autorisation ou à déclaration, au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement) suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource et les écosystèmes aquatiques.

La nomenclature IOTA identifie explicitement « le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » dans la rubrique 2.1.5.0.

Elle fixe deux seuils en fonction de la surface totale du projet augmentée de la surface du bassin versant intercepter :

- Surface totale supérieure ou égale à 20 ha : **autorisation**,
- Surface totale supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : **déclaration**.

Ainsi un projet de lotissement de 18 ha est soumis à autorisation s'il intercepte les écoulements d'un bassin versant naturel d'une surface supérieure à 2 ha, le bassin intercepté dépassant alors les 20 ha.

D'autres rubriques peuvent également être concernées, telles que la construction d'ouvrages dans le lit majeur d'un cours d'eau (3.2.2.0) ou la création de plans d'eau (3.2.3.0).

L'objectif de la démarche d'établissement d'un dossier Loi sur l'Eau est de montrer que le projet est dans le respect de la réglementation et d'accompagner la personne dans la définition de son opération.

Il est souhaitable de réaliser le dossier parallèlement au montage du projet, dès le démarrage des études préliminaires, afin d'optimiser le projet et de limiter les incidences sur le milieu.

Le porteur est la personne physique ou morale qui est le maître d'ouvrage du projet.

Le porteur établit le dossier (3 exemplaires dans le cas d'une déclaration, 7 exemplaires pour une autorisation) et le dépose en Préfecture pour instruction contre remise d'un accusé de réception.

La phase d'instruction est une étape réglementaire obligatoire avant le démarrage des travaux.

Lorsque le dossier est jugé complet, la durée de l'instruction est de :

- 2 mois pour un dossier de déclaration à partir de la date de réception
- 6 à 14 mois pour un dossier d'autorisation à partir de la date de réception

Lorsque le dossier est jugé incomplet, ces délais sont reportés jusqu'à réception d'un nouveau dossier complet.

Les travaux peuvent être engagés lorsque le maître d'ouvrage reçoit :

- Le récépissé pour un dossier de déclaration ;
- L'arrêté préfectoral pour un dossier d'autorisation.

La commune devra informer le porteur du projet susceptible de devoir établir un dossier loi sur l'eau, des conditions d'instruction.

Cette procédure est suivie par les services de la préfecture.

## **11. NORMES EN VIGUEUR**

(Conception des ouvrages et des réseaux de collecte des eaux pluviales)

**Le fascicule 70 Titre II Ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales**, publié en novembre 2003 (dernière édition) par le ministère de l'équipement, des transports, du logement, des territoires et de la mer, relatif aux ouvrages retenant temporairement les eaux pluviales, avant de les restituer au milieu récepteur, soit par infiltration, soit par l'intermédiaire d'un réseau enterré ou superficiel.

Ils sont couramment appelés "techniques alternatives", car ils constituent une alternative au réseau de canalisations, ou encore « solutions compensatoires » (sous-entendu des effets de l'activité humaine).

**La norme NF EN 752, révisée en mars 2008**, relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, précise des principes de base pour le dimensionnement hydraulique, la conception, la construction, la réhabilitation, l'entretien et le fonctionnement des réseaux. Elle rappelle ainsi que le niveau de performance hydraulique du système relève de spécifications au niveau national ou local.

En France, en l'absence de réglementation nationale, les spécifications de protection relèvent d'une prérogative des autorités locales compétentes (collectivités locales, maître d'ouvrage, service en charge de la police de l'eau).

Cette norme propose néanmoins un certain nombre de valeurs-guides pour les fréquences de calcul et de défaillance des réseaux.

Ces valeurs sont modulées selon les enjeux socio-économiques associés.

Elle rappelle également la nécessité d'évaluer les conséquences des défaillances.

La norme NF EN 752 précise en particulier que le dimensionnement hydraulique des réseaux d'évacuation et d'assainissement s'effectue en tenant compte :

- Des effets des inondations sur la santé et la sécurité ;
- Des coûts des inondations ;
- Du niveau de contrôle possible d'une inondation de surface sans provoquer de dommage ;
- De la probabilité d'inonder les sous-sols par une mise en charge.

En l'absence de spécifications locales, la norme NF EN 752 indique, pour le dimensionnement des réseaux d'assainissement pluvial, des fréquences pour la vérification de deux critères : mise en charge et débordement.

Ces fréquences sont modulées selon le site dans lequel s'inscrivent le projet et les enjeux associés.

Lieu d'installation	Fréquence de calcul des orages <i>Pour lesquels aucune mise en charge ne doit se produire</i>		Fréquence de calcul des inondations	
	Période de retour (1 en "n" années)	Probabilité de dépassement pour 1 année quelconque	Période de retour (1 en "n" années)	Probabilité de dépassement pour 1 année quelconque
Zones rurales	1 en 1	100%	1 en 10	10%
Zones résidentielles	1 en 2	50%	1 en 20	5%
Centres ville / zones industrielles / commerciales	1 en 5	20%	1 en 30	3%
Métro / passages souterrains	1 en 10	10%	1 en 50	2%

Fréquences de calcul recommandées à utiliser sur la base de critère de mise en charge et de débordement  
(d'après NF EN752, AFNOR)

La modélisation détaillée, avec le recours à des données pluviométriques locales adaptées aux problématiques étudiées, permettra de simuler le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales dans un ensemble de conditions pluviométriques et ainsi d'en optimiser son dimensionnement dans un processus itératif.

## **12. LA SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES DANS LA COMMUNE**

### **Traitement et collecte des eaux usées**

La commune de Peri est actuellement équipée d'un réseau de collecte avec une station d'épuration communale dimensionnée pour 350 EH pour le village.

La plaine est en partie en cours de raccordement vers la station d'épuration de Campo dell Oro sur Ajaccio , et en assainissement non collectif géré par la SPANC de la CAPA.

## **13. LA SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DANS LA COMMUNE**

### **Collecte et écoulement des eaux pluviales**

En préambule du zonage et du diagnostic/schéma directeur qui devra être établi rapidement, nous avons à l'occasion de cette note, réalisé un recensement sommaire des ouvrages existants sur l'ensemble de la commune.

Ci-dessous les photos numérotés et repérées au préalable sur une carte en l'absence de plans existants du réseau.

## **Inventaire sommaire des ouvrages du réseau pluvial de la commune de Peri**

**Voir le plan joint en annexe de la visite faite en plusieurs phases au vue de l'étendue de la commune et terminée le 27 Octobre 2018.**

Cet inventaire sommaire permet de constater :

- La présence de grilles, avaloirs, buses et autres ouvrages de collecte et d'écoulement des eaux de pluie,
- Le sens d'écoulement des ouvrages ,
- Le dimensionnement des ouvrages devra être traité dans le schéma directeur,
- Nous n'avons pas trouvé de plans du réseau et des équipements,
- L'entretien est réalisé par la mairie avec des moyens limités, l'éventuelle prise en compte de ces installations par la communauté de communes permettra d'organiser une maintenance plus optimisée et globalisée,

### **14. CONCLUSIONS**

Dans le cadre de l'établissement du PLU et afin de répondre aux obligations réglementaires, la commune ou l'autorité compétente future qui pourrait se substituer à la commune devra :

- Faire établir un zonage du réseau de collecte et de ruissellement des eaux de pluie,
- Faire établir un diagnostic/schéma directeur des installations correspondantes,
- Rédiger un règlement du service de l'assainissement pluvial qui notamment pour les projets de constructions ou d'aménagements nouveaux indiqués dans le futur PLU:
  - Imposer aux constructeurs ou aménageurs le calcul dès la conception des volumes d'eau de pluie produits ;
  - Imposer aux constructeurs ou aménageurs la mise en place de mesures permettant la gestion des volumes produits ;
  - Imposer dans les zones de production et de passage, une limitation maximum des surfaces imperméabilisées et une compensation pour absorber les débits issus des surfaces imperméabilisées incontournables ;
  - Imposer dans les projets pour les zones de passage, le libre écoulement de l'eau de l'amont vers l'aval et les vitesses maximum ;
  - Pour les zones situées en partie basse, l'aménagement et le bâti doivent être pensés et réalisés de manière à prendre en compte les conditions

locales d'écoulement et notamment les risques d'inondation des parties enterrées.

- Le contrôle en phase de projet et de construction des ouvrages raccordés et de leur compatibilité avec le règlement d'assainissement pluvial ;
- L'élaboration suivant les surfaces d'un dossier Loi sur l'eau en déclaration ou autorisation suivant le cas ;
- Privilégier pour les projets publics et privés et dès à présent les préconisations décrites ci-dessus pour le règlement de service.

## **15. ANNEXE**

Plan avec un inventaire sommaire des ouvrages de la Commune et un dossier photo.

A Ajaccio le 01/11/2018

**BL Ingénierie Gilles ROPERS**

3, Bd Masseria 20000-Ajaccio  
Tél 06.35.45.26.71/04.95.20.38.51  
gilles.ropers@bl-ingenierie.fr  
Sartu capital 5000€ RCS Ajaccio 790755649